

VD_OMNI PS.2005.0355 vom 18. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0355

FR: VD_OMNI PS.2005.0355 du 18 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0355 del 18 aprile 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Aigle | Confirmation du refus de verser des indemnités compensatoires à une assurée qui perçoit un salaire supérieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle a droit. En d'autres termes, confirmation du principe selon lequel la réglementation relative au gain intermédiaire ne s'applique que lorsque l'assuré occupe un travail qui ne peut pas être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 al. 2 lett. i LACI.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sur le fond, il convient d'examiner si la caisse a considéré à juste titre que le revenu obtenu par la recourante auprès de Y. _____ depuis le 1^{er} février 2005 ne pouvait pas être considéré comme gain intermédiaire. a) En vertu de l'art. 24 al. 1^{er} de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), est réputé gain intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit, dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation, à une compensation – au taux d'indemnisation déterminé selon l'art. 22 – de la perte de gain ; est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (art. 24 al. 3 LACI). Le gain intermédiaire englobe en principe la totalité du gain réalisé pendant la période de contrôle, soit le salaire de base, les indemnités pour jours fériés et autres éléments constitutifs du salaire auxquels l'assuré a droit, tels le 13^{ème} salaire, les gratifications, le supplément légal pour travail du dimanche ou de nuit et le supplément pour inconvénients à condition qu'il soit également versé en l'absence d'inconvénients. En revanche, l'indemnité de vacances versée en plus du salaire de base n'est prise en compte comme gain intermédiaire qu'au moment où l'assuré prend effectivement ses vacances (ATF C 12/99 du 18 juin 1999 publié in DTA 2000, No 7, p. 33 ; arrêt TA PS.2004.0125 du 2 novembre 2004). L'art. 16 al. 2 let. i LACI précise encore qu'un travail n'est pas réputé convenable s'il procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire). En complément, l'art. 41a al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) indique que l'assuré qui réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage a

droit à des indemnités compensatoires. A contrario, lorsque l'assuré, durant une période de contrôle, réalise un gain égal ou supérieur à l'indemnité de chômage auquel il aurait droit, il est réputé ne plus être au chômage et, partant, n'a plus droit à des indemnités compensatoires (ATF 121 IV 353, Circulaire Seco IC B 43 et C 100; arrêt TA PS 2004.0125 précité). En d'autres termes, la réglementation relative au gain intermédiaire s'applique lorsque l'assuré occupe un travail qui ne peut pas être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. i LACI (arrêt TA PS.2004.0125 précité). b) Ainsi que le tribunal a eu l'occasion de le relever, notamment dans l'arrêt PS.2004.0125, l'idée du législateur dans le cadre de la réglementation du gain intermédiaire est d'inciter, dans toute la mesure du possible, les assurés à mettre fin à leur situation de chômage, notamment en acceptant un travail, quand bien même celui-ci comporterait des conditions de rémunération inférieures au poste occupé précédemment. A cet effet, le législateur a prévu non pas une compensation restreinte (couvrant par exemple la différence entre le gain intermédiaire et l'indemnité de chômage à laquelle l'intéressé aurait normalement droit), mais il a instauré en outre des avantages en sa faveur, qui ont d'ailleurs varié dans le temps (v. à cet égard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungs-gesetz Bern 1987/1993 I No 15 et 23 et ss ad art. 24-25 LACI, III No 14 et ss ad art. 24 LACI). Concrètement, le législateur a prévu que l'indemnité compensatoire devait couvrir 80 % (ou 70 % ; selon la réglementation découlant de l'art. 22 al. 1 et 2 LACI, à laquelle renvoie l'art. 24 al. 1 3^{ème} phrase) de la perte de gain, à savoir de la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire réalisé durant la période ; l'assuré peut ainsi réaliser, par l'addition du gain intermédiaire et de l'indemnité compensatoire, un revenu dépassant le montant des indemnités de chômage ordinaires. Le législateur a ainsi expressément voulu avantager les chômeurs acceptant un travail non convenable au plan salarial et réalisant ainsi un gain intermédiaire ; cet avantage cesse cependant, par un effet de seuil (aux conséquences abruptes) dès que le gain réalisé est égal ou supérieur à l'indemnité de chômage à laquelle celui-ci aurait droit ou plus exactement au 70 % ou – comme c'est le cas ici – au 80 % du gain assuré.

E. 3

En l'occurrence, compte tenu d'un gain assuré de la recourante de 6'149 francs, le seuil évoqué ci-dessus s'élève à 4'919 francs; en conséquence, l'intéressée n'a droit à des indemnités compensatoires que dans la mesure où sa rémunération mensuelle reste inférieure à ce montant. Or, on constate un dépassement de ce seuil dans le cas d'espèce puisque le salaire mensuel qu'elle a perçu de Y. _____ dès le 1^{er} février 2005, 13^{ème} salaire compris, se montait à 4'940 fr. Comme le relève la caisse dans sa réponse, on aboutit à ce salaire mensuel aussi bien si l'on se fonde sur 12 salaires et un 13^{ème} salaire complet que si l'on se fonde sur 11 salaires et un 13^{ème} salaire prorata temporis en tenant compte du fait que la recourante a commencé son activité le 1^{er} février 2005. A cet égard, on ne saurait suivre le raisonnement de la recourante suivant lequel il faudrait multiplier le salaire mensuel de 4'560 francs par 12, y ajouter 4'180 francs (correspondant au 13^{ème} salaire prorata temporis) puis diviser le montant auquel on aboutit par 12, ce qui correspondrait à un salaire mensuel de 4'908 francs.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée a considéré à juste titre que la recourante n'avait pas droit à l'indemnité de chômage dès le 1^{er} février 2005 dès lors qu'il était établi que le salaire perçu de Y. _____ était supérieur à son indemnité chômage. Partant, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée. En application de l'art. 61 al.

1 let. a LPGA, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.